

du lieu de fixer les règles à suivre à cet égard. (Canon 1020, paragraphe 1 et 3.)

a) Si les époux n'ont pas été baptisés dans sa paroisse, le curé doit exiger un certificat de *baptême* de l'un et de l'autre, ou du moins du conjoint catholique s'il s'agit d'un mariage contracté avec dispense de l'empêchement de disparité de culte (canon 1021, parag. 1).

b) Les catholiques qui n'ont pas reçu le sacrement de *confirmation* doivent le recevoir avant d'être admis au mariage, s'ils le peuvent sans grave inconvénient (canon 1021, parag. 2).

c) Le curé *interrogera* avec prudence les futurs époux, même séparément, pour examiner : s'ils ne sont pas liés par un empêchement quelconque ; si leur consentement, surtout celui de l'épouse, est bien libre ; et si leur instruction chrétienne est suffisante. — Cette dernière interrogation, en raison de la qualité des personnes, sera quelquefois inutile (canon 1020, parag. 2).

2° *Bans ou publications de mariage*. — Le curé doit de plus annoncer publiquement les mariages qui seront bientôt contractés (canon 1022). — Ces publications doivent être faites par le propre curé des contractants (canon 1023, parag. 1).

Le Code détermine (canon 94) que le propre curé d'une personne est le curé de la paroisse dans laquelle cette personne a son domicile ou quasi-domicile : que le propre curé d'un vagabond est le curé de la paroisse dans laquelle ce vagabond demeure actuellement ; et que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de la paroisse où actuellement ils habitent.

a) Les publications doivent être faites, à trois reprises consécutives, les dimanches ou jours de fête d'obligation, à l'église, pendant la messe ou pendant un autre office où l'assistance des fidèles est assez nombreuse (canon 1024).

Le Code reproduit la loi du Concile de Trente, en y ajoutant toutefois que les publications peuvent se faire à un autre office que la messe, pourvu que l'assistance des fidèles soit assez nombreuse. Par cette addition se trouve "canonisée" l'opinion d'un grand nombre d'auteurs modernes.

b) Cependant les publications ne devront pas être faites, s'il s'agit de mariages contractés avec dispense de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, à moins que l'Ordinaire ne juge cette publication opportune. — Dans ce dernier cas, on ne devra faire aucune mention de la religion à laquelle appartient la partie non catholique (canon 1026).

c) Quoique le Concile de Trente n'ait rien réglé concernant ceux qui ont changé de domicile, le Code statue que, si l'une des parties a séjourné pendant six mois dans un autre lieu, après